

9.

*Traité de Paix entre Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe conclu & signé au Château de Hubertsbourg le 15. Févr. 1763.*

(C. de HERTZBERG Recueil T. I. p. 301. & se trouve chés MOSER Versuch T. X. P. II. p. 160. FABER N. E. Staatscanz. T. IX. p. 417. en Allemand *Teutsche Kriegs-canz.* T. XVIII. p. 398.)

Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, animés du desir réciproque de mettre fin aux calamités de la guerre, & de rétablir l'union & la bonne intelligence entre eux, & le bon voisinage entre Leurs états respectifs, ayant réfléchi sur les moyens les plus propres pour parvenir à un but si salutaire, & Son Altesse Royale le Prince Royal de Pologne & Electoral Héritaire de Saxe s'étant employé à concerter une Assemblée de Plénipotentiaires, qui fût suivie d'une Négociation, pour l'avancement de laquelle & pour écarter les retardemens que l'éloignement auroit pu faire naître, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe Lui a confié le soin d'y ménager ses intérêts, on est convenu de faire tenir au Château de *Hubertsbourg* des Conférences de paix.

En conséquence de quoi Leurs Majestés ont nommé & autorisé des Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Ewald Frédéric de Hertzberg, Son Conseiller privé d'Ambassade, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le Sieur Thomas Baron de Fritsch, Son Conseiller privé; lesquels après s'être dûment communiqué & avoir échangé leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, ont arrêté, conclu & signé les Articles suivans d'un Traité de Paix.

## ART. I.

Il y aura une paix solide, une amitié sincère & un bon voisinage entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe.

E 4

Majesté

Rétablissement de l'amitié.

1763 Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & leurs Héritiers, Etats Pays & Sujets; en conséquence de quoi il y aura une Amnestie générale & un oubli éternel de tout ce qui est arrivé entre les Hautes Parties Contractantes à l'occasion de la présente guerre, de quelque nature que cela puisse avoir été, & il ne sera point demandé de dédommagement de part & d'autre, sous quelque prétexte ou nom que ce puisse être, mais toutes les prétensions réciproques, occasionnées par cette guerre demeureront entièrement éteintes, annulées & anéanties.

Les Hautes Parties Contractantes & Leurs Héritiers cultiveront à l'avenir entre Elles une bonne harmonie & parfaite intelligence, en tâchant d'avancer Leurs intérêts réciproques, & d'écarter tout ce qui leur pourroit préjudicier ou y donner la moindre atteinte.

Sa Majesté le Roi de Prusse promet en particulier, que dans les occasions qui se présenteront de pouvoir procurer des convenances à Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe ou à Sa Maison, sans que ce soit aux dépens de Sa dite Majesté Prussienne, Elle y contribuera avec le plus grand zèle & se concertera à cet effet avec Sa Majesté Polonoise & avec Leurs Amis communs.

## ART. II.

Cessation des hostilités, prestations &c.

Toutes les hostilités cesseront entièrement à compter du onze de Février inclusivement, & depuis le même jour Sa Majesté Prussienne fera cesser entièrement & pleinement toutes Contributions ordinaires & extraordinaires, toutes livraisons de provisions de bouche, fourrages, chevaux & autre bétail ou autres effets, toutes demandes de recrues, valets, travailleurs & voitures, & généralement toutes fortes de prestations de quelque nature & dénomination qu'elles puissent être, & sous quelque titre ou prétexte qu'elles pourroient être demandées & exigées, comme aussi toute coupe de bois & autres endommagemens dans tout l'Electorat de Saxe & toutes ses parties & dépendances, y compris la Haute & Basse Lusace. Si les ordres que Sa Majesté le Roi de Prusse a donnés là dessus, ne fussent pas arrivés le dit jour en tous les endroits occupés par les Troupes

Troupes de Sa Majesté Prussienne, & que par cette raison, ou sous d'autres prétextes, il dût arriver, qu'on eût pris ou exigé encore quelque argent ou quelque autre prestation, de quelque nature ou prix qu'elle pourroit être, des caisses ou des sujets de Sa Majesté Polonoise, ou qu'on eût causé d'autres dommages, Sa Majesté Prussienne fera restituer sans délai tout ce qui auroit été pris ou exigé, & bonifier tout dommage & perte. En conséquence de cette cessation générale de toute sorte de prestations, Sa Majesté Prussienne renonce également à tous les arrérages des contributions, livraisons & autres prestations antérieurement demandées & exigées, & déclare, que toutes les prétensions y relatives seront & demeureront entièrement éteintes, annullées & anéanties, de sorte qu'il n'en fera jamais plus fait mention.

ART. III.

Sa Majesté le Roi de Prusse promet de commencer les dispositions nécessaires pour une prompte évacuation de la Saxe, dès que le présent Traité sera signé, & d'effectuer & achever l'évacuation & la restitution de tous les Etats & Pays, Villes, Places & Forts de Sa Majesté Polonoise, & généralement de toutes parties & dépendances des dits Etats que Sa Majesté Polonoise a possédés avant la présente guerre, dans l'espace de trois semaines à compter du jour de l'échange des ratifications, bien entendu que les Troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême évacuent toute la Saxe dans le même espace de tems.

Dès le onze de Février Sa Majesté le Roi de Prusse fera nourrir Ses Troupes de Ses propres Magazins, sans qu'elles soient à charge au pays, & on procédera incessamment au réglément des routes que les dites Troupes prendront en quittant les états de Sa Majesté le Roi de Pologne, dans lesquelles elles seront conduites & logées par des Commissaires nommés par Sa Majesté Polonoise, qui auront pareillement soin des *Vorspann* dont les Troupes auront besoin pour leurs marches, & qui leur seront fournis gratuitement, à condition que ces *Vorspann* ne soient pas obligés de passer les frontières de Saxe que jusqu'au premier gîte.

1763

Art. IV.

Prisonniers de guerre & Sujets.

Sa Majesté le Roi de Prusse renverra sans rançon & sans délai tous les Généraux, Officiers & Soldats de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, qui sont encore prisonniers de guerre, & les autres Sujets de Sa dite Majesté Polonoise qui ne voudront pas rester dans le service & dans les états de Sa Majesté Prussienne, bien entendu, que chacun d'eux paye préalablement les dettes qu'il aura contractées.

Artillerie.

Sa dite Majesté le Roi de Prusse rendra aussi toute l'Artillerie appartenante à Sa Majesté le Roi de Pologne qui se trouve encore en Saxe & qui est marquée aux armes de Sa dite Majesté Polonoise.

Fortifications.

En particulier les Villes de Leipzig, Torgau & Wittenberg seront restituées par rapport aux fortifications dans le même état, où elles sont à présent, & avec l'Artillerie qui s'y trouve marquées aux armes de Sa Majesté Polonoise.

Otages & archives.

Sa Majesté Prussienne mettra aussi en liberté les otages & autres personnes qui ont été arrêtées à l'occasion de la présente guerre, & fera rendre tous les papiers qui appartiennent aux archives de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, ou aux autres bureaux du pays, & à l'avenir il n'en fera rien allégué ou inféré contre Sa Majesté le Roi de Pologne, ni contre Ses Héritiers & Etats.

ART. V.

Paix de Dresde renouvelée.

Le Traité de paix conclu à Dresde le 25. Decembre 1745. est expressément renouvelé & confirmé dans la meilleure forme & dans toute sa teneur autant que le présent Traité n'y déroge pas, & que les obligations y contenues sont de nature à pouvoir encore avoir lieu.

ART. VI.

Com. merce.

Pour redresser réciproquement tous les abus qui se sont glissés dans le Commerce au préjudice des pays, états & sujets respectifs des hautes Parties Contractantes, il est convenu, que d'abord après la paix conclue,

conclue, on nommera de part & d'autre des Commissaires, qui régleront les affaires de Commerce sur des principes équitables & réciproquement utiles. 1763

Il fera aussi réciproquement administré bonne & prompte justice à ceux des sujets respectifs qui auront des procès & des prétensions liquides dans les états de l'une ou de l'autre Partie, & quand il y en aura qui auront changé ou voudront encore changer de domicile, & le transférer de la domination de l'une sous celle de l'autre des Hautes Parties Contractantes, on ne leur fera point de difficulté à cet égard.

ART. VII.

Sa Majesté le Roi de Prusse consent d'accéder & fera accéder Ses sujets créanciers de la *Steuer* de Saxe, aux arrangemens qu'on prendra incessamment par rapport aux intérêts à payer, & pour l'établissement d'un fond d'amortissement solide & durable, sans aucune préférence. Dettes de la Steuer.

Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe assure & promet d'un autre côté, que conformément aux dits arrangemens, tous les Sujets de Sa Majesté Prussienne qui ont, ou auront des capitaux dans la *Steuer* de Saxe, recevront leurs intérêts exactement, & que les capitaux leur seront aussi remboursés en entier, sans la moindre réduction ni diminution, & dans un espace de tems raisonnable.

ART. VIII.

L'échange de la ville & du péage de Furstenberg & du village de Schidlo contre un équivalent *an Land und Leuten* stipulé dans l'Art. VII. de la paix de Dresde, ayant rencontré beaucoup de difficultés dans l'exécution, on est ultérieurement convenu, que pour le faciliter, la ville de Furstenberg avec ses dépendances, situées en deça de l'Oder, ne sera pas comprise dans ce troc & restera à Sa Majesté Polonoise; mais que d'un autre côté Sa dite Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, cédera à Sa Majesté Prussienne non seulement le péage de l'Oder, qu'elle a perçu jusqu'ici à Furstenberg, & le village de Schidlo avec

1763 avec ses appartenances au delà de l'Oder, mais aussi généralement tout ce qu'Elle a possédé jusqu'ici des bords & rives de l'Oder, tant du côté de la Lusace que de celui de la Marche, de sorte que la rivière de l'Oder, fasse la limite territoriale, & que la supériorité des deux rives & bords de l'Oder du côté de la Marche appartienne désormais en entier & exclusivement à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Héritiers à perpétuité.

Il est aussi convenu, que l'équivalent à donner à Sa Majesté Polonoise ne pourra être évalué qu'à proportion du revenu réel, qu'Elle a tiré jusqu'ici des possessions qu'Elle cédera à Sa Majesté Prussienne; en conséquence de quoi Sa Majesté Polonoise se contentera d'un équivalent *an Land und Leuten*, dont le revenu réel seroit égal au revenu réel des possessions, qu'Elle cédera à Sa Majesté Prussienne.

Au reste dans tous les autres points relatifs à cet échange, l'Article VII. de la Paix de Dresde sera exactement observé & exécuté.

ART. IX.

Passage par la Silésie.

Sa Majesté le Roi de Prusse accorde à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le libre passage en tout tems par la Silésie en Pologne, & renouvelle en particulier ce qui a été stipulé là-dessus dans l'Article X. du Traité de paix conclu à Dresde en 1745.

ART. X.

Garantie du traité.

Les hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement l'observation & l'exécution du présent Traité de Paix, & tâcheront d'en obtenir la Garantie des Puissances, avec lesquelles Elles sont en Amitié.

ART. XI.

Ratifications.

Le présent Traité de Paix sera ratifié de part & d'autre, & les Ratifications seront expédiées en bonne & due forme & échangées dans l'espace de quinze jours, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En

En foi de quoi les fousignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse, & de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, ont signé le présent Traité de paix, & y ont fait apposer les cachets de leurs armes. 1763

Fait au Châteaux de Hubertsbourg, le quinze Février Mil-sept-Cent soixante Trois.

(L. S.) EWALD FREDERIC DE HERTZBERG.

(L. S.) THOMAS BARON DE FRITSCH.

Article séparé. I.

On est convenu, que dans les arrérages ou autres prestations arriérées, qui devront cesser du onze de Février 1763. ne sera pas compris ce qui est encore dû sur les lettres de changes & autres engagemens par écrit, énoncés dans la Spécification ci-jointe, que Sa Majesté le Roi de Prusse se réserve expressément, & que Sa Majesté le Roi de Pologne promet de faire acquiter exactement, & selon la teneur des dites lettres de change & autres engagemens par écrit donnés là dessus, sans le moindre rabais ou défalcation, & dans les monnoyes y promises. Limitation de l'art. 2.

Article séparé. II.

Pour ne laisser aucun doute sur la nature & la solidité des arrangemens à prendre sur les affaires de la Steuer, dont il a été fait mention dans l'Article VII. du Traité de Paix, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe déclare, qu'elle prendra des arrangemens, pour qu'aucun des créanciers de la Steuer ne perde la moindre partie de son capital; Déclaration touchant l'art. 7.

Qu'il

1763 Qu'il est impossible de payer les intérêts arriérés, après que tous les revenus du pays ont été notoirement absorbés par les calamités de la guerre;

Que la même raison doit valoir pour l'année présente, après toutes les charges auxquelles le pays a déjà été obligé de fournir;

Mais que pour le futur Sa Majesté prendra incessamment avec les Etats de la Saxe assemblés en Diète, les arrangemens nécessaires pour établir un fond prélevable sur les revenus les plus clairs du pays, lequel fera

- 1<sup>mo</sup>. principalement employé pour payer exactement les intérêts, qui ne pourront pas être fixés au dessous de Trois pour Cent, tout comme ils ne pourront pas passer les dits Trois pour Cent;
- 2<sup>do</sup>. Que le reste fera le fond d'amortissement pour l'acquit successif des capitaux, qui augmentera à proportion de l'acquit des capitaux & de la diminution des intérêts, & dont la distribution se fera annuellement par le fort, sans aucune préférence pour qui, ou à quel titre que ce soit;
- 3<sup>io</sup>. Que l'Administration du dit fond total destiné au paiement des intérêts & au remboursement des capitaux fera fixée en la susmentionnée Diète prochaine des Etats de Saxe, de façon que plénierement s'y trouve, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe promettant de donner là dessus toutes les assurances convenables.

Article séparé III.

Titres. Il a été convenu & arrêté, que les Titres employés ou omis de part & d'autre à l'occasion de la présente Négociation dans les Pleinpouvoirs & autres Actes ou par tout ailleurs, ne pourront être cités ou tirés à conséquence, & qu'il ne pourra jamais en résulter aucun préjudice pour aucune des Parties intéressées.

Les

Les préfens trois Articles féparés auront la même force que s'ils étoient mot à mot inférés dans le Traité principal, & ils feront également ratifiés des deux hautes Parties Contractantes. 1763

En foi de quoi les fousignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Pruffe, & de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ont figné ces préfens Articles féparés & y ont fait appofer les cachets de leurs armes.

Fait au Château de Hubertsbourg le quinze Février  
Mil - Sept - Cent foixante trois.

(L. S.) EWALD FREDERIC DE HERTZBERG.

(L. S.) THOMAS BARON DE FRITSCH.